

2004

CHAPTER 28

CHAPITRE 28

**An Act to Amend the
Real Property Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'impôt foncier**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 10(2) of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 10(2) de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10(2) If an amended assessment and tax notice that is issued on or after January 1, 2004, or an assessment and tax notice that is reissued on or after January 1, 2004, pertains to taxes imposed for the 2003 taxation year or any taxation year before the 2003 taxation year and if there are no tax arrears or penalties payable under this Act, a discount of the lesser of three per cent of those taxes and twenty dollars is allowed provided that those taxes are paid within forty-five days after the mailing of the amended assessment and tax notice or the assessment and tax notice that is reissued.

10(2) Si un avis d'évaluation et d'impôts modifié qui est délivré le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date ou si un avis d'évaluation et d'impôts qui est délivré à nouveau le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date se rapporte à des impôts levés pour l'année d'imposition 2003 ou à toute année d'imposition avant l'année d'imposition 2003 et s'il n'y a aucun arriéré d'impôts ou aucune pénalité payable en application de la présente loi, une remise équivalant au moins élevé de trois pour cent de ces impôts et de vingt dollars est consentie pourvu que ces impôts soient payés dans les quarante-cinq jours après la mise à la poste de l'avis d'évaluation et d'impôts modifié ou de l'avis d'évaluation et d'impôts qui est délivré à nouveau.

2 *Subsection 12(9) of the French version of the Act is amended by striking out "mail" and substituting "mais".*

2 *Le paragraphe 12(9) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « mail » et son remplacement par « mais ».*

3 Section 19 of the Act is amended by adding after subsection (1.2) the following:

19(1.3) A person may request a certificate referred to in subsection (1) by using the computer program or other electronic means of the Province and the Minister may issue the certificate using the computer program or other electronic means.

19(1.4) A certificate issued by the Minister using the computer program or other electronic means of the Province is valid for all purposes.

4 Paragraph 26(e) of the Act is repealed.

Consequential Amendments

5(1) Subsection 3(3) of New Brunswick Regulation 84-210 under the Real Property Tax Act is amended

(a) by repealing paragraph (j) and substituting the following:

(j) the discount date, if applicable;

(b) by repealing paragraph (u) and substituting the following:

(u) the discounted amount payable, if applicable;

5(2) Subsection 5(1) of the Regulation is repealed.

Commencement

6(1) Sections 1, 4 and 5 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2004.

6(2) Section 3 of this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

3 L'article 19 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

19(1.3) Une personne peut demander un certificat visé au paragraphe (1) à l'aide du programme informatique ou autre moyen électronique de la province et le Ministre peut délivrer le certificat à l'aide du programme informatique ou autre moyen électronique.

19(1.4) Un certificat délivré par le Ministre à l'aide du programme informatique ou autre moyen électronique de la province est valide pour toutes fins utiles.

4 L'alinéa 26e) de la Loi est abrogé.

Modifications corrélatives

5(1) Le paragraphe 3(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-210 établi en vertu de la Loi sur l'impôt foncier est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa j) et son remplacement par ce qui suit :

j) la date de remise, s'il y a lieu;

b) par l'abrogation de l'alinéa u) et son remplacement par ce qui suit :

u) le montant payable après remise, s'il y a lieu;

5(2) Le paragraphe 5(1) du Règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

6(1) Les articles 1, 4 et 5 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

6(2) L'article 3 de la présente loi entre en vigueur à une date fixée par proclamation.